

***Avenant à la convention n°2018-212 R – Château de La Montagne passée pour le  
château de La Montagne entre la Demeure Historique et la Société Civile  
Immobilière du Château de La Montagne, propriétaire.***

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n°2018-212 R passée pour l'ancienne Poterie du château de La Montagne – Saint-Honoré-les-Bains et ses dépendances, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juillet 1997 entre la Demeure historique et la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne, propriétaire du monument, et signée le 23 novembre 2018.

Il est passé entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ La Société Civile Immobilière du Château de la Montagne, propriétaire du Monument, dont le siège se trouve au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, représentée par ses cogérants Monsieur Guy d'Espeuilles, Monsieur Jean-Philippe Bailleau, Madame Charlotte Bailleau et Monsieur Amaury d'Espeuilles, dénommée ci-après « la Société civile » ;

Les associés de ladite Société civile :

- Monsieur Guy d'Espeuilles, domicilié 147 rue de Lourmel – 75015 Paris, 154 930 parts (22,13 %)
  - Madame Sophie d'Espeuilles, domiciliée domicilié 147 rue de Lourmel – 75015 Paris, 154 930 parts (22,13 %) ;
  - Monsieur Jean-Philippe Bailleau, domicilié 245 chemin du bois d'Ars - 69760 Limonest, 84 927 parts (12,13 %) ;
  - Madame Charlotte Bailleau, domiciliée 245 chemin du bois d'Ars - 69760 Limonest, 84 927 parts (12,13 %) ;
  - Monsieur Edouard d'Espeuilles, domicilié au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, 43 432 parts (6,20 %) ;
  - Monsieur Amaury d'Espeuilles, domicilié au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, 169 854 parts (24,26 %) ;
  - Monsieur Théodore Bailleau, domicilié 245 chemin du Bois d'Ars – 69760 Limonest, 3 500 parts (0,5%) ;
  - Madame Clémence Bailleau, domiciliée 245 chemin du Bois d'Ars – 69760 Limonest, 3 500 parts (0,5%) ;
- Soit 700 000 parts ;

dénommés ci-après « les Associés ».

## **Propos liminaires**

Par acte notarié du 30 octobre 2024, Guy d'Espeuilles et Sophie d'Espeuilles ont chacun effectué une donation en pleine propriété de 1 750 parts sociales de la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne à Théodore Bailleau.

Par acte notarié du 27 février 2025, Guy d'Espeuilles et Sophie d'Espeuilles ont chacun effectué une donation en pleine propriété de 1 750 parts sociales de la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne à Clémence Bailleau.

Le présent avenant acte que l'ensemble des associés de la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne reprennent pour leur compte les engagements de la convention n° 2018-212 R.

Eu égard à la hausse significative du montant des travaux initialement prévus à la convention 2018-212 R, ainsi qu'à l'ajout de travaux nécessaires à l'ouverture au public du monument, le présent avenant a également pour objet la mise à jour du programme de travaux et de son plan de financement.

**Article 1** : Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, et 23 de la convention n°2018-212 R signée le 23 novembre 2018 sont modifiés par le présent avenant. Un préambule et des articles 24 et 25 sont ajoutés à la convention n°2018-212 R par le présent avenant.

**Article 2** : Les annexes n°1, 2 et 3 du présent avenant modifient les annexes 1, 2 et 3 de la convention n°2018-212 R signée le 23 novembre 2018, étant entendu que les travaux de la phase n°1 et de la tranche ferme de la phase n°2 ont été réalisés, conformément à l'attestation de fin de travaux fournie à la Demeure Historique le 29 mai 2025.

**Article 3** : Le reste de la convention initiale est inchangé.

Par souci de clarté, et la rédaction initiale de la convention n°2018-212 R et de ses annexes n°1, 2 et 3 étant amplement modifiée, la convention de mécénat ainsi révisée est intégralement reproduite ci-dessous.

## **Convention de mécénat n°2018-212 R – Château de La Montagne (Poterie)**

### **Préambule**

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur de l'ancienne Poterie du château de La Montagne et de ses dépendances, conformément au dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine.

### **I Programme des travaux**

Article 1er La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à rendre accessible au public le Monument.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

## **II Financement des travaux**

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

A compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante (à personnaliser en fonction de l'exercice de la SCI le cas échéant). Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

## **III Engagements de la Société civile**

Article 5 La Société civile s'engage :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement

par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

+ à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;

+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

+ à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. A défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

Article 9 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis

retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII Contreparties du mécène**

Article 16 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

## **VIII Frais de gestion de la Demeure Historique**

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **IX Dispositions diverses**

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X Exclusivité**

Article 19 La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI Communication et publication de la convention**

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org) (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII Durée de la convention**

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Article 23 La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

A l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Article 24 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation

de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

### **XIII Litiges**

Article 25 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra connaître des litiges éventuels.

Fait en 9 exemplaires à Paris, le 2 juin 2025

Signatures :

Armelle Verjat  
Déléguée Générale  
de la Demeure Historique

Guy d'Espeilles  
Cogérant et Associé

Sophie d'Espeilles  
Associée

Jean-Philippe Bailleau  
Cogérant et Associé

Charlotte Bailleau  
Cogérante et Associée

Edouard d'Espeilles  
Associé

Amaury d'Espeilles  
Cogérant et Associé

Théodore Bailleau  
Associé

Clémence Bailleau  
Associée

## Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la mise en sécurité et la restauration de l'ancienne Poterie du château de La Montagne et de ses dépendances.

La première phase de travaux consiste en la mise en sécurité du bâtiment de l'ancienne Poterie et de ses dépendances, tandis que la phase n°2 est divisée en plusieurs tranches : une tranche ferme de restauration de la toiture du corps central du bâtiment de l'ancienne Poterie et de ses façades, puis deux tranches optionnelles pour la restauration de la structure intérieure du corps central et de la totalité du périmètre.

Les travaux de la phase n°2 comprennent également des travaux de raccordement en eau, d'installation d'un système d'évacuation des eaux usées et la mise en électricité des bâtiments de l'ancienne Poterie et de la Faïencerie en vue de l'ouverture du site au public, et de la création de sanitaires lors d'une ultime tranche de travaux.

Le présent programme de travaux sera précisément complété ultérieurement, par voie d'avenant, par une tranche de travaux supplémentaire estimée à un montant global de 343 790 € et qui permettra l'ouverture du site au public, avec la création de sanitaires au sein de la Faïencerie notamment.

### Phase n°1 : Mise en sécurité du site et mesures conservatoires

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie	51 815 €
Charpente	28 705 €
Couverture	2 244 €
Menuiserie	21 720 €
Dé végétalisation	18 552 €
Honoraires d'architecte	9 267 €
<b>Total TTC</b>	<b>132 303 €</b>

### Phase n°2 : Restauration de l'ancienne Poterie

#### Tranche ferme : Clos-couvert du corps principal

Travaux	Montant TTC
Charpente	88 811 €
Couverture	47 929 €
Maçonnerie	96 040 €
Menuiserie	8 578 €
Honoraires d'architecte	11 877 €
CSPS	2 853 €
<b>Total TTC</b>	<b>256 088 €</b>

**Tranches optionnelles n°1: Restauration des intérieurs du corps central de la Poterie,  
restauration totale de son périmètre et raccordement en eau et en électricité de la Faïencerie**

<b>Tranche optionnelle n°1</b>	<b>Montant TTC</b>
Maçonnerie – Pierre de taille	417 576,09 €
Charpente - planchers	289 049,28 €
Couverture	75 236,33 €
Menuiserie	145 774,81 €
Electricité <i>Mise en électricité de l'ancienne Poterie et de la Faïencerie</i>	28 303,62 €
Plomberie <i>Raccordement en eau et système des eaux usées de l'ancienne Poterie et de la Faïencerie</i>	17 115,44 €
Horaires d'architecte	47 107,77 €
Contrôle CSPPS	4 200 €
Bureau d'Étude Technique	10 932 €
Aléas (4,5 %)	38 704,66 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 074 000 €</b>

<b>Tranche optionnelle n°2</b>	<b>Montant TTC</b>
Maçonnerie – Pierre de taille	460 243,44 €
Charpente - planchers	308 149,22 €
Couverture	91 002,71 €
Menuiserie	179 342,45 €
Honoraires d'architecte	42 960,55 €
CSPPS	4 200 €
Bureau d'Étude Technique	10 344 €
Aléas (5 %)	54 812,12 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 151 054,49 €</b>

**Phase n°2 – tranche optionnelle n°3**

A compléter ultérieurement.

**Annexe II : Plan de financement**

**Phase n°1 - Mise en sécurité du site et mesures conservatoires**

<b>Financement</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	10,5 %	14 014 €
Loto du patrimoine	9.5 %	12 444 €
DRAC	60 %	79 384 €
Conseil régional de Bourgogne	20 %	26 461 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>132 303 €</b>

### Phase n°2 – tranche ferme

Financement	Pourcentage	Montant
French Heritage Society	9%	22 848 €
Loto du patrimoine	16%	41 174 €
DRAC	60 %	153 653 €
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	15 %	38 413 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>256 088 €</b>

### Phase n°2 – tranche optionnelle 1

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	2 %	24 139 €
DRAC	49 %	526 260 €
Fonds FEDER	37 %	394 001 €
Conseil régional de Bourgogne	9 %	100 000 €
Loto du Patrimoine	2 %	29 600 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 074 000 €</b>

### Phase n°2 – tranche optionnelle 2

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	4 %	46 042,18 €
DRAC (en cours)	50 %	575 527,25 €
Fonds FEDER (en cours)	36 %	414 379,61 €
Conseil régional de Bourgogne (en cours)	10 %	115 105,45 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 151 054,49 €</b>

### Phase n°2 – tranche optionnelle n°3

A compléter ultérieurement.

### Annexe III

#### ▪ Entreprise réalisant les travaux :

##### Phase n°1

Maitrise d'œuvre : Atelier AVDP, 5 place Pierre Brossolette – 92310 Sèvres

Maçonnerie : Jérôme Lemoine Maçonnerie - 58370 Villapourcon

Charpente : Entreprise Asselin – 79102 Thouars Cedex

Menuiserie : Ets Barbier – 58110 ROUY

Dévégétalisation : ETS Huguet – 58360 Saint-Honoré-les-Bains

## **Phase n°2 (tranche ferme et tranches optionnelles)**

Maitrise d'œuvre : Atelier AVDP, 5 place Pierre Brossolette – 92310 Sèvres

Maçonnerie/Pierre de taille : SAS Dufraigne, 46 avenue du Commandant de Neuchèze – 71 405 Autun

Charpente – planchers : Société BOURGEOIS, 5 rue de la Traille - 01700 Miribel

Couverture : SARL DUFRAIGNE Couverture, 46 avenue du Commandant de Neuchèze – 71401 Autun

Menuiserie : Ets BARBIER, 7 impasse du Buchon 58110 Rouy

Electricité et plomberie : SARL EVRARD & Fils, 1 ter, rue Diderot - 58120 Château-Chinon

CSPS : SAS COGIT-COGIS, 28 rue André Desvignes – 58640 Varennes-Vauzelles

Bureau de contrôle : Dekra Agence Champagne, 37 A rue du Bas Trévois – 10000 Troyes

### ▪ **Échéancier des travaux :**

Phase n°1 : septembre à novembre 2019

Phase n°2 – tranche ferme : mars à septembre 2022

Phase n°2 – tranche optionnelle 1 : juin 2025 à juin 2026

Phase n°2 – tranche optionnelle 2 : juin 2026 à juin 2027

Phase n°2 – tranche optionnelle n°3 : à compléter ultérieurement

### ▪ **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Signatures

Guy d'Espeilles  
Cogérant et Associé

Sophie d'Espeilles  
Associée

Jean-Philippe Bailleau  
Cogérant et Associé

Charlotte Bailleau  
Cogérante et Associée

Edouard d'Espeilles  
Associé

Amaury d'Espeilles  
Cogérant et Associé

Théodore Bailleau  
Associé

Clémence Bailleau  
Associée